

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud - Patinoire de Malley tout de béton et d'acier. Mais où est donc passé le bois et autre matériau de construction écologique ?

Rappel

Lors de la séance du Grand Conseil du 24 mai dernier, notre plénum a accepté le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de 30'000'000 de francs pour financer la reconstruction complète du Centre intercommunal de glace de Malley.

Or, il est à constater que le bois n'a pas été retenu comme matériau de construction écologique dans l'édification de la patinoire ainsi que de la piscine.

Pourtant, la Loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (LVLFO) mentionne explicitement que, lors de subventionnements par l'Etat, le bois doit être privilégié.

Voici le chapitre VI de cette loi.

" **Chapitre VI** Mesures d'encouragement

SECTION I PROMOTION DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DU BOIS

Art. 77 Promotion de l'économie forestière et du bois

1Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la promotion d'une économie forestière durable et à l'encouragement de l'utilisation du bois en tant que matériau de construction écologique et source d'énergie renouvelable.

2Lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par l'Etat à raison d'au moins dix pour cent, la construction en bois indigène doit être privilégiée, sous réserve des règles sur les marchés publics."

Dans l'exposé des motifs et projet de décret 288 du Conseil d'Etat, aux points 3.8 Programme de législature et 3.9 Loi sur les subventions, on peut constater que ce projet de décret de 30'000'000 de francs accordé au Centre intercommunal de glace de Malley est bien une subvention.

Dès lors, celle-ci semble être tributaire de l'article 77 LVLFO.

De plus, cette construction composée de béton et d'acier paraît ne pas correspondre au point 3.7 de l'exposé des motifs et projet de décret, traitant du développement durable. En effet, une grande partie de l'acier utilisé en Suisse et en Europe provient des aciéries chinoises. Même si les porteurs principaux pouvaient nécessiter de l'acier pour des questions de statique, les éléments entre porteurs (panne-chevron) auraient pu être en bois. En effet, pour rappel, la toiture actuelle de la patinoire est composée d'acier et de bois.

La Ville de Lausanne est fortement représentée au sein du Conseil d'administration du Centre intercommunal de glace de Malley S.A, qui est le maître d'œuvre du projet. Lors de l'élaboration du projet de construction, la Ville de Lausanne qui est propriétaire de plus de 1'800 hectares de forêts aurait pu promouvoir le bois de son patrimoine forestier et ainsi favoriser un matériau noble, local, écologique et source d'énergie renouvelable.

De pareils édifices peuvent être de véritables vitrines pour promouvoir notre savoir-faire, mais aussi l'utilisation de nos richesses naturelles, comme le bois.

Aussi j'ai l'honneur de poser les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il informé la commission, par le biais de l'exposé des motifs et projet de décret 288 sur la portance de l'article 77 de la LVLFO ?
2. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas appliqué cet article lors de l'octroi de cette subvention ?
3. Quelles solutions peuvent-elles être envisagées pour promouvoir l'utilisation du bois comme matériau de construction

renouvelable, dans ce bâtiment, en application de l'article 77 ?

4. Le Conseil d'Etat applique-t-il l'article 77 à tous les subventionnements relevant de cet article ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Yvan Pahud

Réponse du Conseil d'Etat

En prémabule, le Conseil d'Etat rappelle deux éléments factuels:

Premièrement, l'Etat n'est pas le maître d'ouvrage du centre multisport de Malley, ce projet étant conduit par le Conseil d'administration du Centre sportif de Malley (ci-après CSM SA), anciennement Centre intercommunal de glace de Malley (CIGM). Cette société est en main des communes de Lausanne, Renens et Prilly (à hauteur de 60%), ainsi que des 29 communes de Lausanne Région.

Deuxièmement, le concours relatif à la reconstruction de Malley s'est terminé le 29 juin 2015, avec l'attribution du 1^{er} prix à un bureau de Chavanne-près-Renens. L'exposé des motifs et projet de décret relatif à la subvention de l'Etat de Vaud en faveur de CSM SA dans le cadre du projet de reconstruction du centre multisport de Malley a été adopté par le Conseil d'Etat en mars 2016, et la décision d'octroi du Grand Conseil date pour sa part du 24 mai 2016. Le canton n'a dès lors pas été impliqué dans le déroulement du concours, qui était placé sous la responsabilité de CSM SA.

1. Le Conseil d'Etat a-t-il informé la commission, par le biais de l'exposé des motifs et projet de décret 288 sur la portance de l'article 77 de la LVLFO ?

L'article 77 LVLFO prévoit que lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par l'Etat à raison d'au moins dix pour cent, la construction en bois indigène doit être privilégiée, sous réserve des règles sur les marchés publics.

Au moment de la décision du CE sur l'emprunt et du passage en commission du GC, le projet de reconstruction du centre sportif de Malley se trouvait dans une phase trop avancée pour que l'application de l'article 77 LVLFO, qui porte sur la *planification*, ait encore une quelconque pertinence. Le Conseil d'Etat constate également que la question des matériaux utilisés dans le cadre du centre sportif de Malley n'a suscité aucune question des membres de la commission.

2. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas appliqué cet article lors de l'octroi de cette subvention ?

Cette subvention n'a pas fait l'objet d'un octroi par le Conseil d'Etat mais par le Grand Conseil, le 24 mai 2016. Ce dernier a par ailleurs unanimement soutenu l'octroi de cette subvention en parfaite connaissance de cause quant au choix des matériaux utilisés dans le cadre de la construction du centre sportif de Malley.

3. Quelles solutions peuvent-elles être envisagées pour promouvoir l'utilisation du bois comme matériau de construction renouvelable, dans ce bâtiment, en application de l'article 77 ?

Après l'octroi de la subvention par le Grand Conseil, il aurait été tout au plus envisageable d'inviter le maître de l'ouvrage, à savoir Centre Sportif de Malley SA, de prendre en compte l'utilisation de bois indigène dans le cadre de la construction. Une telle recommandation n'aurait en revanche pas préjugé de la faisabilité technique et financière de l'usage du bois.

4. Le Conseil d'Etat applique-t-il l'article 77 à tous les subventionnements relevant de cet article ?

Le Conseil d'Etat renvoie l'interpellant au rapport sur le postulat Pierre Volet et consorts "Du bois c'est bien, du bois suisse c'est encore mieux", traitant précisément de cette question.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 février 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean